



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC

11 LaurierSt./ 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

This document contains a security requirement.

Ce document contient une condition de sécurité.

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Infrastructure Maintenance and Solution Services

Division (FK)

L'Esplanade Laurier,

East Tower 4th Floor

L'Esplanade Laurier,

Tour est 4e étage

140 O'Connor, Street

Ottawa

Ontario

K1A 0R5

Title - Sujet IBF - SCC - LAVAL	
Solicitation No. - N° de l'invitation EP168-210569/A	Amendment No. - N° modif. 003
Client Reference No. - N° de référence du client 20210569	Date 2021-05-05
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$FK-307-79825	
File No. - N° de dossier fk307.EP168-210569	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2021-06-07 Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Cowell, Philip	Buyer Id - Id de l'acheteur fk307
Telephone No. - N° de téléphone (613) 296-1922 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification 003 de l'invitation à soumissionner est émise pour :

1. **Modifier Appendice A – Définitions**
 2. **Modifier Appendice F – Exigences d'établissement de rapports mensuels**
 3. **Modifier Appendice I – Indications relatives à la mesure de l'énergie**
-

1. Modifier Appendice A – Définitions

Supprimer : **Appendice A – Définitions** dans sa totalité; et

Insérer : La nouvelle **Appendice A – Définitions**

(Voir ci-joint)

2. Modifier Appendice F – Exigences d'établissement de rapports mensuels

Supprimer : **Appendice F – Exigences d'établissement de rapports mensuels** dans sa totalité; et

Insérer : La nouvelle **Appendice F – Exigences d'établissement de rapports mensuels**

(Voir ci-joint)

3. Modifier Appendice I – Indications relatives à la mesure de l'énergie

Supprimer : **Appendice I – Indications relatives à la mesure de l'énergie** dans sa totalité; et

Insérer : La nouvelle **Appendice I – Indications relatives à la mesure de l'énergie**

(Voir ci-joint)

Aucun autre changement ne s'applique

DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, si le contexte l'autorise, on entend par :

« Affilié » : quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères et ses filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'expert-conseil ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'expert-conseil ou l'affilié.

« améliorations » : tous les travaux de réaménagement proposés pour réaliser des économies d'énergie dont fait état le rapport de vérification de l'énergie approuvé, et dont la mise en œuvre permettra de réaliser ces économies ou des économies d'énergie nettes;

« autorité contractante » : la partie dont le nom figure sur la page de couverture et dont relève l'établissement du présent contrat et les modifications qui y sont apportées, l'administration du contrat et toute question s'y rattachant;

« avis d'achèvement » : le document écrit transmis par l'ESE au Canada et précisant que les améliorations sont terminées;

« barème des économies d'énergie » : le barème mensuel publié dans le certificat d'étape approuvé dans sa version la plus récente et constituant une prévision des économies d'énergie réalisées grâce aux mesures appliquées en totalité ou en partie; si le Canada verse un acompte à l'ESE, ce barème doit faire état de la répartition des économies d'énergie entre le Canada et l'ESE;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » :
Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« certificat d'étape » : le certificat prévu à l'Appendice G, préparé par l'ESE pour approbation par le Canada et exécuté par lui et par l'ESE; ce certificat vise à confirmer que les économies d'énergie que prévoit l'ESE sont raisonnables et justifiées;

« cessionnaire » : l'entité à laquelle l'ESE cède les sommes à lui verser par le Canada dans le cadre de ce contrat;

Les « conditions de confort » signifient que la température de l'espace doit demeurer entre 21 °C et 24 °C. L'humidité relative doit être maintenue entre 25 % l'hiver et 60 % l'été. La quantité d'air extérieur doit être conforme à la dernière norme ASHRAE, à moins qu'il ne soit pas possible d'assurer la conformité de la conception en raison des limites existantes de la conception du bâtiment. La quantité d'air extérieur et d'autres paramètres opérationnels ne doivent pas augmenter la concentration de dioxyde de carbone (CO₂) de plus de 450 ppm au-delà de la concentration à l'extérieur, ou 850 ppm en tout temps lorsque les postes de travail sont occupés.

« consultation libre des documents » : la divulgation intégrale des coûts facturés par l'ESE et débités au solde du projet; le Canada doit vérifier et approuver ces coûts;

« contrat » : l'accord conclu par écrit entre les parties, dont les conditions supplémentaires et générales, les annexes et les appendices et tous les autres documents précisés ou visés dans le contrat et en faisant partie intégrante, selon les modifications convenues entre les parties périodiquement;

« contrat de sous-traitance » : un contrat attribué à un sous-traitant à quelque niveau que ce soit pour l'exécution ou la fourniture d'une partie de l'ouvrage; les termes dérivés doivent avoir le même sens;

Contrôle » :

- a. Contrôle direct, par exemple :
 - i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
 - ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
 - iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;
 - iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
 - v. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple :

une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de

 - i. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
 - ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

« coût estimatif du projet » : les éléments de coûts suivants, le cas échéant :

- a. lorsque le Canada a approuvé le rapport de vérification de l'énergie et avant le début des travaux de construction, l'estimation révisée du coût de la conception technique et du coût de réalisation des mesures acceptables, selon le rapport de vérification de l'énergie de l'ESE;
- b. pendant la réalisation des mesures acceptées, le reliquat des coûts non engagés prévus à l'article ci-dessus, et les prix proposés, dans toute la mesure du possible;

« coûts externes » : les coûts relatifs aux articles indiqués dans les articles 1 et 2 de l'Appendice B;

« coût total du projet » : la somme des frais mentionnés dans l'Appendice B;

« date de lancement » : le premier jour du mois civil qui suit immédiatement :

- a. l'approbation de l'avis d'exécution de la mesure;
- b. la date déterminée conformément à l'article 7.3 de l'Annexe A;

selon la première date atteinte;

« créancier » : la personne morale qui fournit à l'ESE une marge de crédit à court terme;

« délai d'approbation » : une durée de dix (10) jours ouvrables à partir de la date de réception des matériaux fournis par l'ESE, et un délai de trente (30) jours ouvrables pour le rapport de vérification de l'énergie;

« demande » : le taux de consommation de l'énergie le plus élevé enregistré pendant une période visée par le relevé d'un compteur de services publics;

« demande de propositions » (DDP) : le document public diffusé par le Canada en vue d'inviter les entreprises de services écoénergétiques (ESE) à déposer des propositions;

« Dessins » :

« dessins de l'ouvrage bâti » : les dessins préparés par l'ESE pour constituer un relevé exact des améliorations réalisées;

« dessins de conception » : les dessins préparés par l'ESE et faisant état de la conception élaborée pour les mesures approuvées d'après le rapport de vérification de l'énergie;

« dessins d'atelier » : les dessins préparés par les sous-traitants, les fabricants ou des tiers et représentant leur interprétation détaillée des documents de travail; ces dessins sont nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre des améliorations;

« dessins de travail » ou « documents de travail » : les plans et devis définitifs de conception, pour la conception approuvée des mesures; ces plans et devis sont suffisamment détaillés pour permettre de réaliser ces mesures. Les documents de travail doivent comprendre :

- les consignes d'exploitation liées à la réalisation et à la mise en œuvre des améliorations;
- la définition des principaux paramètres du rendement à vérifier pour s'assurer qu'on peut respecter des conditions satisfaisantes dans les locaux;
- la description des changements à apporter à la capacité théorique des locaux;
- les termes clés à employer par le Canada pour décrire les mesures aux locataires;

« données sur les valeurs de référence » : la consommation mensuelle totale d'énergie pour chaque service public dans les installations, calculée sur une période de douze (12) mois consécutifs avant l'installation et le lancement de la réalisation des améliorations;

« économies d'énergie » : les économies d'énergie décrites à l'Appendice C;

« économies d'énergie nettes » : les économies d'énergie rajustées en fonction de la somme préétablie pour l'ensemble des frais de fonctionnement et d'entretien supplémentaires modifiés et consacrés directement à la réalisation des améliorations;

« employé » : toute personne avec laquelle l'ESE a une relation patronale-salariale;

« énergie » : le produit fourni par une entreprise de services publics, par le Groupe des services publics du Canada ou par des tiers, dont l'électricité, l'eau, la vapeur et l'eau refroidie;

« entrepreneur » : entreprise de services écoénergétiques (ESE) avec laquelle le Canada passe, ou compte passer, un contrat de construction;

« entrepreneur principal » : Aux fins de la législation et de la réglementation applicables, l'ESE accepte d'être, ou fera en sorte que son sous-traitant soit, à tout moment pendant la construction

à un bâtiment, l'Entrepreneur Principal tel que défini dans la Loi sur l'indemnisation des travailleurs pour ce chantier et, en conséquence, se conformera, ou fera en sorte que soient respectées, toutes les exigences et obligations qui en découlent, y compris

(a) assurer la coordination continue des activités de santé et de sécurité au travail de tous les employeurs sur le Chantier, y compris l'ESE, le superviseur de chantier délégué de l'ESE, tout autre entrepreneur et toute personne engagée par l'un d'eux ou par son intermédiaire ; et

(b) livrer tout avis concernant le projet conformément à la réglementation applicable.

« entreprise de services écoénergétiques » (ESE) : la personne physique ou morale dont le nom figure dans la page de signature de l'accord imprimé et qui doit fournir des biens ou des services au Canada dans le cadre de ce contrat;

Entente administrative » :

entente négociée avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSG) comme il est prévu dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

« fournisseur » : toute personne physique ou morale auprès de laquelle l'ESE achète pour plus de 1 000 \$ de fournitures, de matériaux ou de biens utilisés dans toute partie de l'ouvrage;

« frais d'énergie » : le coût de la consommation de l'énergie ou de l'eau et de la demande des installations pour une période donnée, sans tenir compte des frais de retard de paiement ou des autres frais qui ne se rapportent pas à la consommation ou à la demande effective d'énergie;

« frais de financement » : les frais décrits à l'article 4 de l'Appendice B;

« heures ouvrables » : les heures durant lesquelles l'immeuble est normalement occupé et pendant lesquelles les conditions environnementales doivent être maintenues;

« hiver » : la durée comprise entre octobre et mars;

« honoraires » : les honoraires visés dans la section 3 de l'Appendice B;

« honoraires conditionnels » : toute somme versée ou autre rémunération qui est subordonnée à un certain degré de réussite ou qui est calculée en fonction de cette réussite dans la sollicitation ou la conclusion d'un marché public ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses conditions;

Inadmissibilité » :

personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le Canada.

« Installations » signifient le Centre Fédéral de Formation du SCC, située à Laval, au Québec.

« intérêts » :

- a. « taux d'intérêt nominal » (TIN) : le taux d'intérêt annuel applicable, composé chaque année;
- b. « taux d'intérêt effectif » (TIE) : le taux d'intérêt annuel égal à la capitalisation mensuelle du taux d'intérêt nominal;
- c. « supplément de taux d'intérêt variable composé » : le supplément applicable pendant les travaux de construction et avant la titrisation-jalon. L'ESE doit indiquer ce supplément dans sa proposition et l'ajouter au taux d'intérêt préférentiel qu'elle choisit et qui est publié dans le *Globe and Mail*. La date de publication à compter de laquelle le taux d'intérêt préférentiel est choisi doit se situer dans la semaine précédant la date de clôture de la demande de propositions (DDP). Le rapport de vérification de l'énergie doit également préciser le taux d'intérêt préférentiel publié au cours de

la semaine précédente. Ce taux doit s'appliquer aux fonds consacrés par l'ESE aux travaux de construction et avant la titrisation-jalon;

- d. « supplément de taux d'intérêt variable de l'institution financière » : le supplément applicable après la titrisation-jalon. L'ESE doit indiquer ce supplément dans sa proposition et l'ajouter au taux d'intérêt qu'elle choisit et qui est publié dans le *Globe and Mail*. La date de publication à compter de laquelle le taux d'intérêt de la banque est choisi doit se situer dans la semaine précédant la date de clôture de la demande de propositions (DDP). Le rapport de vérification de l'énergie doit également préciser le taux d'intérêt préférentiel publié au cours de la semaine précédente. Ce taux doit s'appliquer aux fonds avancés par une institution financière ou un cessionnaire autre que l'ESE, ou à même sa marge de crédit normale pour les fonds approuvés grâce à la titrisation-jalon;
- e. « supplément de taux d'intérêt fixe » : le supplément applicable si l'on finance les travaux à taux fixe. L'ESE doit indiquer ce supplément dans sa proposition et l'ajouter au taux de référence fixe de dix (10) ans qu'elle a choisi. Le taux de référence fixe doit être déterminé selon un taux moyen de financement calculé sur dix (10) ans, et doit également comprendre des taux calculés sur des périodes inférieures à dix (10) ans. L'ESE doit fournir des données historiques s'échelonnant sur trois ans à l'appui du taux de référence fixe choisi. La date à compter de laquelle le taux de référence fixe est choisi doit se situer dans la semaine précédant la date de clôture de la demande de propositions (DDP). Le rapport de vérification de l'énergie doit également préciser le taux de référence fixe de dix (10) ans applicable au cours de la semaine précédente.

« jours » : les jours civils consécutifs, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

« jours ouvrables » : les cinq jours de la semaine du lundi au vendredi, sauf les jours fériés;

« Locataire » signifie l'occupant des installations, notamment les membres du personnel de TPSGC et du Service correctionnel du Canada, d'autres ministères fédéraux et des groupes du secteur privé.

« mesure » : chacune des différentes tranches des améliorations;

« ministère » : ministère fédéral des Travaux publics et Services gouvernementaux;

« ministre » : le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou son représentant ou, si le poste est vacant, le remplaçant du ministre, de même que leur successeur ou leur fondé de pouvoirs légitime;

« mise en service » : la mise à l'essai et la vérification de l'équipement et des systèmes pour ce qui est de leur rendement réel par rapport aux exigences de leur conception et à la documentation sur les essais et les résultats. Pour les exigences à respecter dans les essais, il faudra consulter le Manuel de la mise en service de TPSGC;

« ouvrage » : les travaux à effectuer et l'ouvrage à fournir et à exécuter par l'ESE dans le cadre de ce contrat, dont l'ensemble des services à fournir et les activités à exercer pour exécuter et achever l'intégralité du projet;

« partie » : le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; le terme « parties » désigne tous ces intervenants à la fois;

« période de récupération garantie » : le nombre de mois consécutifs précisé dans le rapport de vérification de l'énergie et convenu entre le Canada et l'ESE, qu'il faut prévoir pour payer intégralement à l'ESE les travaux exécutés, conformément aux conditions du contrat, à partir de la date du lancement;

« période estivale » : la durée comprise entre avril et septembre;

« période hivernale » : la durée comprise entre octobre et mars;

« personne » : un individu ou un groupe, une société par actions (corporation), une société de personnes, un organisme et une association; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les personnes qui doivent déposer une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (L.R.C. (1985), ch. 44, 4^e supplément), dans sa version modifiée périodiquement;

« proposition » ou « énoncé de proposition » : la proposition écrite, établie à partir des constatations préliminaires de l'ESE et présentée à TPSGC dans le cadre de la demande de propositions;

« rapport de vérification de l'énergie » (RVE) : le rapport écrit dont le contenu est établi d'après les résultats de la vérification de l'énergie et qui est préparé et déposé par l'ESE; ce rapport doit au moins comprendre, pour chaque mesure :

- la description de l'équipement existant, de son état, des méthodes d'exploitation, de sa capacité à assurer les services nécessaires et des lacunes qu'il comporte;
- la description de l'objectif de la mesure et de sa conception;
- un aperçu des incidences de la mesure sur les conditions dans les locaux et les dérogations aux codes, aux règlements et aux normes établis;
- un aperçu des modifications prévues dans la capacité de l'équipement et des systèmes existants;
- les coûts budgétaires relatifs à la mesure, en précisant les honoraires, les rabais, les mesures d'incitation ou les subventions prévus;
- la durée de vie prévue de tout l'équipement neuf et l'impact des mesures sur la durée de vie de l'équipement existant;
- toutes les périodes de garantie spéciales sur le nouvel équipement et tous les accords de services spéciaux proposés;
- la description des efforts que le personnel des immeubles devra consacrer à la mise en œuvre des mesures;
- l'estimation des économies par type d'énergie;
- la méthode permettant de confirmer les économies, s'il ne s'agit pas simplement de relever les compteurs secondaires;
- l'estimation de l'incidence sur les frais d'exploitation distincts des coûts de l'énergie, qu'il s'agisse de l'augmentation ou de la diminution des frais de fonctionnement ou d'entretien;
- un énoncé clair des économies réalisées sur les frais de fonctionnement ou d'entretien distincts des coûts de l'énergie;
- le sommaire du processus et du calendrier de mise en œuvre, en précisant les endroits où les travaux doivent être effectués et leur impact sur l'occupation normale des immeubles, dont la date estimative d'achèvement de la mesure;
- le sommaire des nouvelles procédures de fonctionnement ou d'entretien à appliquer;
- un aperçu des nouvelles compétences que devra acquérir le personnel responsable du fonctionnement et de l'entretien;
- les coûts budgétés et la portée détaillée des travaux à fournir conformément à l'alinéa 4.4 de l'Annexe A et à la portée des travaux exposée dans l'énoncé de proposition;

« réalisation de la mesure » : la réalisation de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) ou plus d'une mesure en fonction de son coût et de sa réalisation;

« représentant de l'ESE » : l'employé de l'ESE désigné par cette dernière comme responsable de l'ensemble de ses opérations pour l'application de ce contrat;

« réserve du projet » : la tranche de 10 % du coût des économies mensuelles d'énergie prévues non versée à l'ESE conformément aux modalités du sous-alinéa [CG 28.1.1](#). Cette somme est versée à l'ESE

d'après les économies d'énergie réelles, conformément au sous-alinéa [CG 28.1.1.2](#). On ajoute chaque mois les intérêts supplémentaires à la réserve du projet conformément au sous-alinéa [CG 28.1.1.1](#);

« solde du projet » : le solde impayé du coût total du projet, moins les sommes versées pour les économies d'énergie et les autres sommes acquittées par le Canada et à appliquer au solde du projet. Ce solde est constitué de deux éléments : l'un comprend les fonds dépensés par l'ESE avant la titrisation-jalon et l'autre, les fonds versés à l'ESE par le cessionnaire grâce à la titrisation-jalon;

« solde ministériel » : la somme des fonds apportés par le Canada sous la forme de versements anticipés, majorés des charges d'intérêts sur ces versements. Ce solde doit être réduit conformément à l'alinéa [CG 30.3.2](#).

« sous-traitant » : toute personne physique ou morale à laquelle l'ESE a confié en sous-traitance la totalité ou une partie de l'ouvrage;

« supplément pour garantie d'exécution » : le supplément compté par l'ESE pour garantir les mesures précisées dans son rapport de vérification de l'énergie approuvé;

« Suspension » : détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSGC.

« titrisation-jalon » : le moment où l'ESE reçoit les fonds versés par le cessionnaire;

« vérification de l'énergie » : l'examen professionnel rigoureux des systèmes d'énergie existants qui font partie de l'ensemble de l'ouvrage réalisé par l'ESE dans le cadre de ce contrat.

LISTE DES SIGLES

- 1) ASHRAE American Society for Heating, Refrigerating and Air Conditioning Engineers
- 2) BPC Biphényles polychlorés
- 3) CC Centrale de chauffage
- 4) CND Commande numérique directe
- 5) CRE Contrat de rendement énergétique
- 6) CVCA Chauffage, ventilation et conditionnement d'air
- 7) DAV Débit d'air variable
- 8) DM Division mécanique
- 9) DP Demande de propositions
- 10) ESE Entreprise de services écoénergétiques
- 11) FS Fiches signalétiques
- 12) GES Gaz à effet de serre
- 13) GTA Groupe de traitement de l'air
- 14) IM 15000 Norme environnementale de mécanique concernant les immeubles à bureaux fédéraux
- 15) OEO Office de l'électricité de l'Ontario
- 16) PPM Partie par million
- 17) RVE Rapport de vérification de la consommation d'énergie
- 18) SCGE Système de commande et de contrôle de l'énergie
- 19) SGE Supplément pour garantie d'exécution
- 20) SIMDUT Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
- 21) TPSGC Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
- 22) UAA Unité d'air d'appoint

Exigences d'établissement de rapports mensuels

Le rapport mensuel doit à tout le moins répondre aux exigences énoncées ci-dessous.

1. **Rapport sur les économies liées au projet** : le rapport présente l'estimation détaillée des économies d'énergie liées à chaque mesure;
 - il indique, pour chaque mois, les économies d'énergie dont fait état le rapport de vérification de l'énergie, les prévisions du moment et les réalisations accomplies durant le mois en question;
 - il compare également les économies d'énergie qu'a réalisées ou que prétend avoir réalisées l'entreprise de services éconergétiques (ESE, par mesure et par mois, aux données qui figurent dans le rapport de vérification de l'énergie;
 - il fait état des explications et des commentaires relatifs aux efforts supplémentaires et aux attentes en rapport avec l'augmentation des économies d'énergie liée aux travaux achevés;
 - il documente les méthodes utilisées pour calculer les économies d'énergie mensuelles estimatives;
 - il présente une estimation de la réduction des gaz à effet de serre selon les facteurs d'émission énoncés dans la section 4.1.6. de l'Annexe A;
 - il documente tout changement apporté aux données de référence;
 - il fait état des rajustements apportés au calendrier des travaux qui figure à la [section 7 de l'Annexe A](#). Le rapport doit établir une nette distinction entre les rajustements approuvés et les rajustements demandés.
2. **Rapport sur les coûts du projet** : le rapport présente de façon détaillée les coûts budgétés par mesure;
 - il indique les éléments distincts définis à la [CG 25.4](#);
 - il précise les coûts applicables à la partie garantie des travaux et la contribution aux coûts des immobilisations;
 - il fait état des coûts de structure et des coûts prévus;
 - il indique séparément le supplément pour garantie d'exécution, les frais généraux et le profit;
 - il n'est pas nécessaire de préciser les frais de financement par mesure, mais ceux-ci doivent être consignés pour l'ensemble du projet. Les frais engagés doivent être séparés des frais futurs. Le calcul des frais engagés doit être consigné pour chaque mois;
 - il résume par mois, par mesure et par employé les coûts de main-d'œuvre de l'ESE;
 - il doit être accompagné d'une copie de toutes les factures relatives aux coûts externes et comporter un résumé destiné à organiser et à rapprocher les factures avec les frais relatifs à chaque mesure, lequel résumé doit être retourné à l'ESE;
 - il présente séparément les frais de financement par mesure qui ont été réclamés dans les certificats d'étape présentés.
3. **Mise à jour des définitions essentielles**

Le rapport doit inclure la documentation relative à ce qui suit :

les dates de début et de fin, estimatives ou effectives, de la période de récupération garantie;

le rapprochement de la période de récupération garantie avec celle qui figure dans le rapport de vérification du rendement énergétique;

les économies maximales qui peuvent être réclamées durant les travaux. La relation avec les économies annuelles, tant estimatives qu'effectives à la date du rapport, doit être clarifiée. La relation entre les paiements effectifs et le tableau de remboursement doit également être documentée;

le supplément de taux d'intérêt variable consenti aux entreprises, le supplément de taux d'intérêt variable consenti aux institutions financières et le supplément de taux fixe doivent être confirmés;

le taux de base publié relatif au taux d'intérêt variable et au taux fixe doit être indiqué en fonction de la source et de la date.

4. Rapport sur le financement

Le taux d'intérêt préférentiel de la Banque du Canada augmente et atteint le taux d'intérêt nominal maximal indiqué à la [CG 29.1](#), l'ESE devra, tous les trois (3) mois, établir le rapport qui suit sur le financement;

- la date du calcul des intérêts;
- le taux préférentiel en vigueur;
- les intérêts imputés au solde du projet;
- le montant de tout paiement reçu par l'ESE;
- le montant du solde du projet;
- le total de tous les paiements reçus;
- le total de tous les intérêts imputés au solde du projet.

5. Rapport sur l'amortissement

Ce rapport doit constituer une révision du flux de trésorerie préparé pour le rapport de vérification de l'énergie.

Il doit comprendre la mise à jour des coûts et des économies prévus pour chaque mois pendant toute la durée du contrat.

Il doit tenir compte de l'ensemble du projet et utiliser les estimations des coûts et des économies d'énergie, au besoin, pour les mesures inachevées liées aux améliorations.

Ce rapport doit calculer les frais d'intérêts à l'aide des taux d'intérêt variables jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des mesures; on utilisera ensuite le taux de référence fixe sur **dix (10) ans** majoré du supplément de taux fixe indiqué dans la proposition, pour le reste du contrat.

Indications relatives à la mesure de l'énergie

(À remplir par le soumissionnaire pour chaque amélioration énergétique.)

Amélioration énergétique

- 1) Portée détaillée des travaux : (voir ci-dessous les renseignements sur les systèmes d'automatisation des immeubles)
- 2) Justification des économies d'énergie :
- 3) Incidence sur l'entretien :
- 4) Incidence sur l'environnement intérieur :
- 5) Durée utile prévue de la mesure :
- 6) Incidence sur la qualité de l'alimentation électrique :
- 7) Incidence sur les émissions de gaz à effet de serre :
- 8) **Mesures attendues pour maximiser les avantages du soutien des dispositions relatives au Contenu d'approvisionnement Autochtone (Voir CG6) :**

Remarque : Chaque entreprise de services éconergétiques (ESE) doit fournir les renseignements suivants sur son choix de système d'automatisation des immeubles, s'il y a lieu :

- Poste de travail de l'opérateur : Fournir une description détaillée de l'équipement qui sera fourni. Inclure des renseignements sur le progiciel graphique et sur son extensibilité à partir de postes de travail à distance;
- Architecture du système : Décrire l'architecture du système;
- Dresser la liste des systèmes qui seront contrôlés par le système d'automatisation des immeubles.

En ce qui concerne le système de régulation de l'éclairage, l'ESE doit fournir des précisions sur les éléments suivants :

- le nombre de zones à aménager sur chaque étage;
- le type d'interface utilisateur qui sera prévu pour la régulation prioritaire;
- le poste de travail de l'opérateur et le progiciel graphique.

Sommaire de l'ensemble des mesures proposées

Article	Nom de la mesure	Coût de construction ⁽¹⁾	Coût total ⁽²⁾	Économies d'énergie en cascade ⁽³⁾	Délai de récupération simple	Contribution aux coûts des immobilisations
Total pour toutes les mesures						
Rapport de vérification de l'énergie						
Formation						
Total global⁽⁴⁾						

Note:

- (1): Sans majoration
- (2): Incluant le coût de Gestion du projet, Études de conception, Construction, Surveillance et Majoration
- (3): Économies supplémentaires en plus des mesures précédentes
- (4): Doit être égal au total correspondant de la page 5 de l'Appendice I.

État des valeurs de référence

	Date de début	Date de fin	Unités d'énergie	Coût de l'énergie	Coût unitaire
<u>Électricité</u>					
Année de base :	_____	_____			
Heures de pointe			_____	_____	_____
Hors des heures de pointe			_____	_____	_____
<u>Mazout</u>					
Année de base :	_____	_____	_____	_____	_____
<u>Gaz naturel</u>					
Année de base :	_____	_____	_____	_____	_____
<u>Carburant diesel</u>					
Année de base :	_____	_____	_____	_____	_____
<u>Propane</u>					
Année de base :	_____	_____	_____	_____	_____
<u>Total des valeurs de référence :</u>				_____	_____

Remarque : La période de référence **DOIT** comprendre 12 mois. Les unités d'énergie constituent le point de départ du calcul des valeurs de référence.

Sommaire de la valeur globale du projet proposé

(Le coût exclut les économies)

	<u>Coût</u>			<u>Coût total</u>
	<u>Interne</u>	<u>Externe</u>	<u>Majoration</u>	
Rapport de vérification de l'énergie	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Études de conception	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Coûts de construction (matériaux, main-d'œuvre, supervision)	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Mise en service	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Formation	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Surveillance	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Gestion du projet	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Supplément pour garantie d'exécution	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Coût total du projet (en dollars courants)				_____ \$
Contribution prévue du Canada aux coûts des immobilisations				_____ \$
Frais d'établissement du financement de projet				_____ \$
Économies annuelles d'énergie en prix courants				_____ \$
Prévision de Contenu d'approvisionnement Autochtone (Voir CG6)				_____ \$
Coût de base annuel de l'énergie en prix courants				_____ \$

Le taux de référence fixe sur dix (10) ans choisi le _____ était le suivant : _____

(Le taux de référence sélectionné doit être dans la semaine suivant la date de clôture de la soumission de la proposition)

Pour la CG 29.1.1 Supplément du taux d'intérêt variable de l'ESE majoré du taux d'intérêt préférentiel choisi : _____

Pour la CG 29.1.2 Supplément du taux d'intérêt variable de l'institution financière majoré du taux d'intérêt préférentiel choisi : _____

Pour la CG 29.1.3 Supplément du taux d'intérêt de l'ESE majoré du taux des obligations sur dix (10) ans : _____

- Remarque :
1. Tous les coûts indiqués sont exprimés en dollars réels, et non en fonction de la valeur actualisée.
 2. La valeur relative de chaque article indiqué ci-dessus ne pourra pas varier de plus de cinq pour cent (5 %) sans l'approbation préalable du représentant ministériel relevant du ministre.

Tableau de trésorerie

Mois n°	Frais de surveillance et d'après construction	Ressources externes, majoration et frais généraux	Frais internes	Frais d'intérêts	Coût mensuel du projet	Économies d'énergie	Contribution aux coûts des immobilisations	Solde du projet
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = 2 + 3 + 4 + 5	(7)	(8)	(9)

- Directives de calcul
1. Dans la colonne 1, inscrire le mois, l'année et le numéro.
 2. Dans la colonne 2, inscrire tous les frais de surveillance et d'après construction qu'on devrait engager pendant le mois correspondant. Les frais de surveillance avant et pendant les travaux de construction devraient être inscrits dans les colonnes 3 ou 4.
 3. Dans la colonne 3, inscrire tous les frais pour l'ensemble des ressources externes, de la majoration et des frais généraux qu'on devrait engager durant le mois correspondant. Le total de cette colonne devrait être égal au total correspondant de la page 5 de l'Appendice J.
 4. Dans la colonne 4, inscrire tous les frais internes qu'on devrait engager durant le mois correspondant. Le total de cette colonne devrait être égal au total correspondant de la page 5 de l'Appendice J.
 5. Dans la colonne 5, inscrire les frais d'intérêts engagés au titre du solde du projet du mois précédent (colonne 8 pour le mois précédent).
 6. La colonne 6 représente la somme des colonnes 2 à 5.
 7. Dans la colonne 7, inscrire les économies d'énergie prévues qui seront réalisées durant le mois correspondant. Ces économies doivent correspondre à l'ordre indiqué pour cette mesure dans le graphique de Gantt annexé.
 8. Dans la colonne 8, inscrire la contribution aux coûts des immobilisations.
 9. Le résultat de la colonne 9 est égal au résultat de la colonne 9 du mois précédent, majoré du résultat de la colonne 6 (moins le résultat de la colonne 8) du mois en cours, moins les économies d'énergie indiquées dans la colonne 7 pour le mois en cours.

- Remarque :
1. Ce tableau de trésorerie permet de simplifier la trésorerie du contrat pour les besoins de l'évaluation seulement.
 2. **S'assurer que la trésorerie correspond à celle qui figure dans le graphique de Gantt.**
 3. La période de récupération garantie de **180-mois** commence à la date de début.
 4. Le mois 1 est celui au cours duquel le contrat est attribué.
 5. Prévoir un délai d'un mois pour permettre à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada d'approuver le rapport de vérification de l'énergie.
 6. On calcule le taux d'intérêt à indiquer dans la colonne 5 en ajoutant au taux d'intérêt sur **dix (10) ans** publié, le supplément de l'ESE.
 7. Les frais d'intérêts sont calculés par rapport au solde du projet du mois précédent.
 8. On simplifiera la trésorerie indiquée dans la proposition en ne prévoyant aucune compensation.